

Le nouvel ADR 2025

Comme toutes les années impaires, des modifications ont été apportées à l'accord international ADR. Les prescriptions de l'ADR 2025 sont d'application depuis le 01/01/2025. Cependant, conformément à la période transitoire, l'ADR 2023 pourra encore être utilisé jusqu'au 30/06/2025.

Les modifications tiennent compte, notamment, de l'évolution dans le domaine des piles et batteries, dans le secteur du transport de déchets, des véhicules à pile à combustible à hydrogène et aussi des nouvelles technologies pour la propulsion des véhicules.

L'ADR 2025 est disponible sur le site de l'UNECE en français ou en anglais, via le lien suivant : <https://unece.org/adr-2025-files>.

Voici un résumé de certains points avec les références de l'ADR 2025.

Chapitre 1.1 CHAMP D'APPLICATION ET APPLICABILITÉ

Exemptions liées à la nature de l'opération de transport (point 1.1.3.1 de l'ADR)

Un nouveau paragraphe relatif aux exemptions a été ajouté. Il concerne le transport de déchets par des particuliers :

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas au transport par des particuliers de marchandises dangereuses initialement destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives et qui sont transportées comme déchets, y compris lorsque ces marchandises dangereuses ne sont plus conditionnées dans leur emballage d'origine pour la vente au détail, à condition que des me-

sures soient prises pour empêcher toute fuite dans des conditions normales de transport.

Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (1.1.3.6)

Le tableau des exemptions par catégorie de transport intègre les nouveaux codes ONU suivants décrits plus loin :

- Pour la catégorie de transport 2, pour la classe 9 : numéros ONU 3551 et 3552
- Pour la catégorie de transport 3, pour la classe 8 : numéro ONU 3554
- Pour la catégorie de transport 4, pour la classe 9 : numéro ONU 3559

Chapitre 1.2 DÉFINITIONS, UNITÉS DE MESURE ET ABRÉVIATIONS

Définitions (1.2.1)

Les définitions suivantes ont été modifiées :

- Conteneur pour vrac
- Matières plastiques recyclées
- Manuel d'épreuves et de critères
- Règlement type de l'ONU
- Taux de remplissage

La définition suivante a été ajoutée : « Degré de remplissage : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le volume de matière liquide ou solide introduit, à 15 °C, dans le moyen de rétention, et le volume du moyen de rétention prêt à l'emploi ».

Suite à l'introduction de cette nouvelle définition, le **degré de remplissage** se rapporte au remplissage de liquides et solides pour les emballages et citernes tandis que

le **taux de remplissage** se rapporte au remplissage de gaz pour les citernes et les récipients à pression.

Chapitre 3.2 LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Liste numérique des marchandises (3.2.1 tableau A)

La désignation des marchandises dangereuses suivante a été modifiée :

- UN 1010 : la désignation est remplacée par : BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 20 % de butadiènes
- UN 1835, groupe d'emballage II, la désignation devient : HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 2,5 % mais moins de 25 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium
- UN 1835, groupe d'emballage III, la désignation est remplacée par : HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 2,5 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium
- UN 3292, la désignation devient : ACCUMULATEURS AU SODIUM METALLIQUE ou ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM METALLIQUE

Les numéros ONU suivants ont été ajoutés :

- UN 0514 : DISPOSITIFS D'EXTINCTION PAR DISPERSION, classe 1

- UN 3551 : ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique, classe 9
- UN 3552 : ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE CONTENUS DANS UN ÉQUIPEMENT ou ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE EMBALLÉS AVEC UN ÉQUIPEMENT, à électrolyte organique, classe 9
- UN 3553 : DISILANE, classe 2
- UN 3554 : GALLIUM CONTENUS DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS, classe 8
- UN 3555 : TRIFLUOROMÉTHYLÉTÉRAZOLE, SEL DE SODIUM DANS L'ACÉTONE, avec au moins 68 % (masse) d'acétone, classe 3, groupe d'emballage II
- UN 3556 : VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM IONIQUE, classe 9
- UN 3557 : VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM MÉTAL, classe 9
- UN 3558 : VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU SODIUM IONIQUE, classe 9
- UN 3559 : DISPOSITIFS D'EXTINCTION PAR DISPERSION, classe 9
- UN 3560 : HYDROXYDE DE TETRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 25 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium, classe 6.1, groupe d'emballage I

Chapitre 3.3 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UNE MATIÈRE OU À UN OBJET PARTICULIERS

Suite à l'introduction des nouveaux numéros ONU concernant les véhicules mus par une batterie (UN 3356, UN 3357 et UN 3358), la disposition spéciale 388 a été adaptée. Par cette disposition, les batteries faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci et qui sont solidement fixés dans le véhicule ne sont pas soumises à l'ADR.

Notamment, les dispositions spéciales ci-après ont été ajoutées. Nous en décrivons certaines applicables au transport de piles et batteries ou aux déchets constitués d'objets et matériaux contaminés par de l'amiante libre.

400 : concerne les conditions d'exemption à l'ADR, lors d'un transport de piles et batteries au sodium ionique et de piles et batteries au sodium ionique contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement

401 : « Les piles et batteries au sodium ionique à électrolyte organique doivent être transportées sous le No ONU 3551 ou 3552 selon les cas. Les piles et batteries au sodium ionique à électrolyte aqueux alcalin doivent être transportées sous le No ONU 2795. Les batteries contenant du sodium métallique ou un alliage de sodium doivent être transportées sous le No ONU 3292.

404 : concerne les véhicules mus par des batteries au sodium ionique

677 : « Les piles et batteries qui, conformément à la disposition spéciale 376, sont considérées comme endommagées ou défectueuses et susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport, doivent être affectées à la catégorie de transport O. Dans le document de transport, la mention "Transport selon la disposition spéciale 376" doit être complétée par la mention "Catégorie de transport O". »

678 : concerne les déchets constitués d'objets et matériaux contaminés par de l'amiante libre (Nos ONU 2212 et 2590)

Chapitre 3.4 MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

L'ADR 2025 intègre, dans les prescriptions qui restent d'application lors d'un transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées « LQ », le point 8.2.3 concernant la formation de tout le personnel, autre que les conducteurs détenant un certificat de formation ADR.

Ainsi, l'ADR impose que lors d'un transport de marchandises en quantités limitées, **le conducteur doit recevoir une formation, adaptée à ses fonctions et à ses responsabilités.**

Chapitre 4.1 UTILISATION DES EMBALLAGES, DES GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC (GRV) ET DES GRANDS EMBALLAGES

Une nouvelle sous-section pour le transport de déchets a été ajoutée (nouveau point 4.1.1.5.3)

Désormais, pour le transport de déchets, autres que les objets, des emballages intérieurs de taille et de formes différentes, contenant des liquides ou des solides, peuvent être emballés ensemble dans un emballage extérieur, si certaines conditions sont remplies :

- les déchets transportés ne sont pas repris dans les classes 1 (explosifs), 2 (gaz), 6.2 (matières infectieuses) et 7 (radioactifs)
- l'emballage extérieur admis est un des types suivants :
 - 1H2 (fût en plastique), 1A2 (fût en acier), 3A2 (bidon en acier), 3H1 et 3H2 (bidons en plastique), 4A (caisse en acier) ou 4H2 (caisse en plastique rigide),
 - 11A (GRV acier), 11H1 ou 11H2 (GRV plastique),
 - 50A (grand emballage en acier) ou 50H (grand emballage en plastique)

- l’emballage extérieur a subi les épreuves du groupe d’emballage I
- un matériau de rembourrage suffisant est utilisé pour empêcher tout mouvement significatif des emballages intérieurs dans des conditions normales de transport
- si l’emballage extérieur contient des emballages intérieurs susceptibles de se briser facilement, tels que ceux en verre, en porcelaine ou en grès, ou des emballages intérieurs non étanches, l’emballage extérieur a un moyen de retenir tout liquide libre qui pourrait s’échapper des emballages intérieurs pendant le transport, par exemple un matériau absorbant ou tout autre moyen de rétention aussi efficace

Marque pour les batteries (5.2.1.9) (au lieu de « Marque pour les piles au lithium »)

Suite à l’introduction des nouveaux numéros ONU 3551 et 3552 (ci-avant), les prescriptions relatives à la marque ont été adaptées.

Le code suivant doit être indiqué sur la marque :

- « UN 3090 » pour les piles ou batteries au lithium métal,
- « UN 3480 » pour les piles ou batteries au lithium ionique,
- **ou « UN 3551 » pour les piles ou batteries au sodium ionique,**



Lorsque les piles ou batteries sont contenues dans ou emballées avec un équipement, le numéro ONU approprié « UN 3091 », « UN 3481 » ou « **UN 3552** », doit être indiqué. Lorsqu’un colis contient des piles ou batteries affectées à différents numéros ONU, tous les numéros ONU applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques.

**Chapitre 5.3
PLACARDAGE ET
SIGNALISATION ORANGE**

L’ADR 2025, modifie le point 5.3.2.1.3 en intégrant le n° ONU 3475 dans la simplification de la signalisation des véhicules citernes transportant des produits pétroliers.

Afin de tenir compte d’un transport de carburant liquide repris sous UN 3475 « MELANGE D’ETHANOL ET D’ESSENCE contenant plus de 10% d’éthanol » avec d’autres carburants liquides, le texte de cette sous-section a été adapté.

Il n’est pas nécessaire d’apposer les panneaux de couleur orange prescrits au 5.3.2.1.2 sur les véhicules citernes ou les unités de transport comportant une ou plusieurs citernes qui transportent des matières des Nos ONU 1202, 1203, 1223 ou **3475**, ou du carburant aviation classée sous les Nos 1268 ou 1863 mais aucune autre matière dangereuse, si les panneaux fixés à l’avant et à l’arrière conformément au 5.3.2.1.1 portent le numéro d’identification de danger et le numéro ONU prescrits :

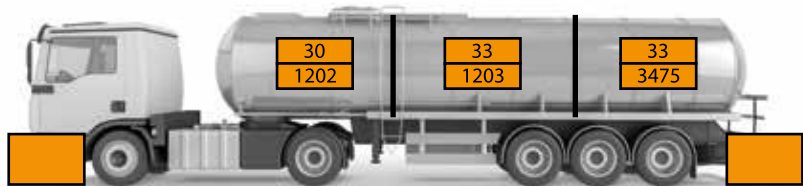
- **le numéro ONU 3475, soit**
- **le numéro ONU de la matière ayant le point d’éclair le plus bas, en l’absence de matière du No ONU 3475**

**Chapitre 5.4
DOCUMENTATION**

Au point 5.4.0.2 qui concerne le recours aux techniques de traitement électronique de l’information (TEI) ou d’échange de données informa-

PLACARDAGE ET SIGNALISATION ORANGE

Exemple : transport d’une citerne avec 3 compartiments contenant les marchandises UN 1202, UN 1203 et UN 3475



tisées (EDI), il est précisé que les informations relatives au document de transport concernant les marchandises dangereuses transportées doivent être disponibles pendant le transport de façon à ce que les marchandises par véhicule et le véhicule puissent être identifiées dans la documentation.

Deux nouveaux paragraphes sont ajoutés concernant le transport de déchets.

Dispositions particulières pour le transport de déchets dans des emballages intérieurs emballés ensemble dans un emballage extérieur (nouveau point 5.4.1.1.3.3)

Suite à la nouvelle sous-section 4.1.1.5.3, ci-avant, concernant l'emballage en commun de déchets liquides ou solides conditionnés en petits contenants, la mention suivante doit figurer dans le document de transport : « Transport conformément au 4.1.1.5.3 ».

La mention supplémentaire prescrite au 5.4.1.1.3.2 sur la quantité estimée n'est pas nécessaire.

Exemple : « UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., 3, III, (E), TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.1.5.3 »

Les informations contenues dans le document de transport doivent être fondées sur la ou les rubriques attribuées à l'emballage extérieur. Il n'est pas nécessaire d'ajouter le nom technique, tel qu'il est prescrit au chapitre 3.3, disposition spéciale 274.

Dispositions particulières pour les déchets contaminés par de l'amiante libre : Nos ONU 2212 et 2590 (nouveau point 5.4.1.1.4)

Lorsque la disposition spéciale 678 du chapitre 3.3 est appliquée, le document de transport doit porter la mention « Transport selon la disposition spéciale 678 ».

La description des déchets transportés conformément à la disposition spéciale 678 b) du chapitre 3.3 doit être ajoutée à la description des marchandises dangereuses.

Exemple : UN 2212 AMIANTE, AMPHIBOLE, 9, II, (E) – Déchets solides issus de travaux de voirie - Transport selon la disposition spéciale 678.

Le document de transport doit également être accompagné des documents suivants :

- a. Une copie de la fiche technique du type de conteneur-bag utilisé, à en-tête du fabricant ou du distributeur mentionnant les dimensions de cet emballage et sa masse maximale ;
- b. Une copie de la procédure de déchargement conforme à la disposition spéciale CV38 du 7.5.11, le cas échéant.

Cette nouvelle disposition CV38 concerne les précautions pour le chargement des conteneurs-bag, leur remplissage par les déchets contaminés par l'amiante, de la décontamination de leurs surfaces externes après remplissage, de leur transport et de leur déchargement.

Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention

Dispositions pour le transport en colis (7.2.4)

Modification de la disposition spéciale V14 qui désormais, en plus des aérosols, s'applique également au transport de cartouches à gaz. Lorsque ces marchandises sont transportées aux fins de recyclage ou d'élimination conformément à la disposition spéciale 327 du chapitre 3.3, elles doivent être placées dans des véhicules ou conteneurs ouverts ou ventilés.

Dispositions pour le transport en vrac (7.3.3)

Marchandises de la classe 9

Les nouvelles dispositions complémentaires suivantes ont été ajoutées :

- AP11 concernant le transport en vrac d'aluminium fondu sous le n° ONU 3257
- AP12 concernant le transport de déchets en vrac dans un conteneur-bag (étanchéité, résistance, système de fermeture, ...).

Dispositions supplémentaires relatives à des classes ou à des marchandises particulières (7.5.11)

Les nouvelles dispositions supplémentaires suivantes ont été ajoutées :

- CV 29 : les colis doivent rester debout pour certains peroxydes organiques et le UN 3555
- CV 38 : concerne le transport de déchets dans des conteneurs-bag (voir ci-avant)

Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules et à la documentation

Documents de bord (8.1.2)

L'ADR précise que les documents de bord doivent se trouver dans la cabine.

Outre les documents requis par d'autres règlements, les documents suivants doivent se trouver **à bord de la cabine de conduite de l'unité de transport** :

- a. Les documents de transport couvrant toutes les marchandises dangereuses transportées
- b. Les consignes écrites (qui doivent se trouver à portée de main)

- c. Un document d'identification comportant une photographie conformément au 1.10.1.4 (sûreté), pour chaque membre de l'équipage.

Dans le cas où les dispositions de l'ADR en prévoient l'établissement, doivent également se trouver à **bord de de la cabine de conduite de l'unité de transport** :

- Le certificat d'agrément pour chaque unité de transport ou élément de celle-ci
- Le certificat de formation ADR du conducteur
- Une copie de l'agrément de l'autorité compétente, lorsqu'elle est prescrite

Chapitre 9.1 CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRESCRIPTIONS POUR L'AGRÉMENT DES VÉHICULES

24 Certificat d'agrément (9.1.3)

Désormais, le certificat d'agrément peut comporter un élément de sûreté supplémentaire comme **un hologramme, une impression UV, un motif guilloché ou un code-barre**.

Dans ce cas, les parties contractantes qui ont doté leur certificat de ces éléments doivent fournir au secrétariat de la CEE-ONU des exemples type de certificats avec des notes explicatives.

Chapitre 9.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES VÉHICULES

Le chapitre 9.2 a été revu, afin de permettre une plus large utilisation des véhicules électriques et des véhicules fonctionnant à l'hydrogène, pour le transport de matières dangereuses en citernes.

Avec l'ADR 2023, les véhicules électriques à batteries sont autorisés pour transporter des matières dan-

gereuses non inflammables et non explosibles (véhicules AT).

Avec l'ADR 2025, ces véhicules (véhicules électriques à batteries ainsi que les véhicules à pile à combustible à hydrogène ou équipés d'un moteur à combustion à hydrogène) peuvent également être agréés pour le transport des matières dangereuses inflammables (véhicules FL).

Le texte du 9.2.2.8 Coupe-circuit de batterie a été modifié de la façon suivante :

Mise hors tension des circuits électriques (9.2.2.8)

9.2.2.8.1

Les dispositifs permettant la mise hors tension des circuits électriques pour tous les niveaux de tension doivent être montés aussi près que possible des sources d'énergie. Si le dispositif ne déconnecte qu'un fil provenant de la source d'énergie, il doit déconnecter le fil d'alimentation.

9.2.2.8.2

Un dispositif de commande pour la mise hors tension doit être installé dans la cabine de conduite. Il doit être facilement accessible au conducteur et signalé distinctement. Il doit être équipé soit d'un couvercle de protection, soit d'une commande à mouvement complexe, soit de tout autre dispositif évitant son déclenchement involontaire. Des dispositifs de commande additionnels peuvent être installés à condition d'être signalés distinctement et protégés contre le déclenchement involontaire. Si les dispositifs de commande sont actionnés électriquement, leurs circuits sont soumis aux prescriptions du 9.2.2.9 ci-après.

9.2.2.8.3

Les dispositifs permettant la mise hors tension des circuits électriques doivent être conçus de manière à être actionnables lorsque le véhicule est à l'arrêt. La mise hors ten-

sion doit être effective **dans les 30 secondes** qui suivent l'actionnement du dispositif de commande.

Dans les versions précédentes de l'ADR, la mise hors tension était de 10 secondes.

Circuits alimentés en permanence (9.2.2.9)

Le texte de la première phrase de l'alinéa a) du 9.2.2.9.1 a été modifié de la façon suivante : Les parties de l'installation électrique, y compris les fils, qui doivent rester sous tension **lorsque le dispositif de mise hors tension des circuits électriques est actionné** doivent être de caractéristiques appropriées pour l'utilisation en zone dangereuse.

Le texte du 9.2.2.9.2 a été modifié de la façon suivante : Les connexions en dérivation **au dispositif de mise hors-tension des circuits électriques** pour l'équipement électrique qui doit demeurer sous tension **lorsque le dispositif de mise hors-tension est actionné** doivent être protégées contre une surchauffe par un moyen approprié tel qu'un fusible, un coupe-circuit ou un dispositif de sécurité (limiteur de courant).

Système de propulsion du véhicule (9.2.4)

Le chapitre 9.2.4 a été profondément remanié pour tenir compte des nouvelles technologies pour la propulsion des véhicules.

Ce chapitre décrit les dispositions auxquelles doivent satisfaire les véhicules hybrides équipés d'un moteur à combustion interne et d'une chaîne de traction électrique.

Il détaille les prescriptions concernant :

- les réservoirs et bouteilles de carburant
- le moteur à combustion interne

- la chaîne de traction électrique. Cette sous-section reprend les prescriptions pour les véhicules électriques qui assurent la fourniture d'une puissance mécanique capable de mouvoir le véhicule. Les points suivants sont décrits :
 - système rechargeable de stockage de l'énergie électrique (SRSEE)
 - mesures de lutte contre la propagation thermique
 - prise de charge du véhicule
 - les véhicules à pile à combustible à hydrogène (9.2.4.5). Cette sous-section reprend les prescriptions pour les véhicules à pile à combustible à hydrogène.
- Remarque : les dispositions techniques figurant au tableau du 9.2.1 (ci-après) reprennent les dispositions applicables au système de propulsion.

Il est à noter que ces dispositions seront applicables aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2026.

Pour tout renseignement :
Liliane Ingrao
E-mail: liliane@uptr.be

Extrait du tableau 9.2.1

Spécifications techniques		EX/II	EX/III	AT	FL
9.2.4	SYSTÈME DE PROPULSION DU VÉHICULE				
9.2.4.2	Réservoirs et bouteilles de carburant	X	X	X ^h	X
9.2.4.3	Moteur à combustion interne	X	X	X ⁱ	X
9.2.4.3.1	Moteur	X	X	X ⁱ	X
9.2.4.3.2	Dispositif d'échappement	X	X		X
9.2.4.4	Chaîne de traction électrique				
9.2.4.4.1	Dispositions générales			X	X
9.2.4.4.2	Système rechargeable de stockage de l'énergie électrique			X ⁱ	X
9.2.4.4.3	Mesures de lutte contre la propagation thermique				X
9.2.4.4.4	Prise de charge du véhicule				X
9.2.4.5	Pile à combustible à hydrogène			X	X

25

(h) Applicable aux véhicules à moteur utilisant d'autres carburants que l'hydrogène immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2026.
(i) Applicable aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2026.

Notre partenaire, le centre PTTC, propose les formations ADR :

- pour conducteur,
- pour conseiller à la sécurité,
- pour le personnel intervenant dans le transport ADR.

**Vous êtes à la recherche d'une formation
ou vous souhaitez des renseignements ?**
www.pttc.be • info@pttc.be • 04/361.40.94

